



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du - 2 AVR. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2024
délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.114-11 à D.114-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2024 délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

CONSIDERANT, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté sus-visé, la constatation de deux nouveaux dommages, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, sur les communes de Quincey et de Pothières ;

CONSIDERANT que ces actes de prédation entraînent la modification de l'arrêté préfectoral sus-visé, par ajout de communes au cercle 2 défini pour l'année 2024 ;

VU l'avis favorable en date du 20 mars 2024 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la modification de l'arrêté du 28 janvier 2024 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2024 est modifié comme suit : sont classés en cercle 2 les territoires de 298 communes.

ARTICLE 2

L'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2024 listant les communes placées en cercle 2 est complétée par les communes suivantes :

« Secteur » Pothières
Boux
Charrey-sur-Seine
Etrochey
Noiron-sur-seine
Pothières
Villers-Patras
Vix

« Secteur » Quincey
Agencourt
Argilly
Comblanchien
Corgoloin
Gerland
Ladoix-Serrigny
Premeaux-Prissey
Quincey

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2024 sont inchangées.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 2 AVR. 2024
Le préfet,
Franck ROBINE